

BUDGET PARTICIPATIF FLOREFFE 2026-2027

FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'ASSOCIATION DE FAIT

La présente déclaration est exclusivement réservée aux associations qui ne visent pas la réalisation de gains au profit des membres et dont les actifs ne peuvent appartenir personnellement aux membres. Les membres de cette association ne peuvent pas réclamer de compensation financière en contrepartie de prestations réalisées, ni sous forme de parts sur les bénéfices, même en cas de démission, d'exclusion ou de décès ou en cas de dissolution de l'entité.

Constitution d'une association de fait

Entre les soussignés¹

(Les membres fondateurs, au minimum 3 personnes sans lien de parenté au premier ou au deuxième degré et domiciliées à des adresses différentes sur le territoire floreffois)

Prénom/Nom :

Fonction :

Domicilié(e) :

Prénom/Nom :

Fonction :

Domicilié(e) :

Prénom/Nom :

Fonction :

Domicilié(e) :

Prénom/Nom :

Fonction :

Domicilié(e) :

Prénom/Nom :

Fonction :

Domicilié(e) :

Il a été convenu de fonder une association de fait.

¹ Si plus de cinq fondateurs, adjoindre leurs coordonnées en annexe

Titre I : Description de l'association

Article 1

- 1.1. Le nom de l'association est
- 1.2. L'association n'est pas attachée à une organisation-parapluie nationale ou régionale.

Article 2

Le but de l'association est de contribuer à²

- ☐ La biodiversité et le développement durable ;
- ☐ Le vivre ensemble, la solidarité, la convivialité dans les quartiers, la lutte contre l'isolement social, le renforcement des lieux sociaux ;
- ☐ Le renforcement de la participation citoyenne ;
- ☐ La propreté et l'embellissement du territoire.

Titre II : Membres

Article 3

Au moment de sa constitution, l'association compte au minimum trois membres qui ne présentent aucun lien de parenté au premier ou au deuxième degré et résidant à des adresses différentes sur le territoire floreffois. Le statut de membre ne peut être rétrocedé et prend fin au décès de la personne.

Article 4

Les membres et leurs éventuels successeurs ne possèdent pas de parts dans le capital de l'association, n'ont aucun droit sur leur part des gains obtenus et ne peuvent pas utiliser les profits de l'association pour s'enrichir à titre individuel. Dans le cas d'une démission, d'une exclusion ou d'un décès, aucune compensation ou remboursement ne pourra être exigée en contrepartie des contributions versées ou des prestations réalisées.

Lors de la dissolution de l'association, et quelle qu'en soit la raison, le capital doit être cédé à une cause similaire et ne peut en aucun cas être versée aux membres.

Article 5

Tous les dirigeants et les membres sont liés à titre personnel et de manière solidaire et indivisible aux engagements valides pris au nom de l'association.

Signé à Floreffe en date du en autant d'exemplaires qu'il y a de signataires et dont chacun déclare avoir reçu un exemplaire signé.

² Cocher la ou les thématique(s) dans laquelle ou lesquelles l'association va proposer son projet